FRC 2. 12733 a

CORPS LÉGISLATIF.

12733

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 18272

OPINION

D'ENGERRAN,

Contre le projet tendant à faire revivre les derniers effets du retrait féodal ou censuel, sur la pétition des héritiers Lamoignon-Sénozan.

Séance du 14 Fructidor an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Il est dans nos cœurs que non-seulement la révolution soit terminée, mais aussi que le peuple en soit persuadé: comment le pénétrer de cette consolante idée, lorsqu'on ne nous occupera que du retour des anciens abus? Les ci-

THE NEWBERRY LIBRARY

devant privilégiés qui ne cessent de nous en tourmenter ; n'ont-ils pas eux-mêmes à craindre celui de prétentions non moins exagérées & plus funestes encore ? Puisse cette discussion contribuer à rétablir la confiance, & à donner enfin aux Français ce calme pour lequel ils soupirent depuis si long-temps !

C'est pour la deuxième fois, après plus de quatre années de rejet de son système de féodalité, que les héritiers de la ci-devant dame de Sénozan le reproduisent à la tribune des assemblées nationales.

Elle exerça en 1783 un retrait féodal contre le citoyen Duplein. Il lui fut adjugé par un arrêt du parlement de Paris le onze juillet 1786, confirmé par des arrêts du conseil des 14 octobre 1786, & 19 juillet 1787, « à » charge par elle de payer & rembourser à Duplein, dans » les quarante jours de la signification du procès-verbal de » ventilation, les prix principal, frais & loyaux coûts suivant la liquidation qui en seroit faite par experts. »

Les procédés sur ces ventilations & liquidations se perpétuèrent jusqu'au 20 mars 1789.

Comme elles ne purent être jugées alors, un arrêt du même jour ordonna « que les parties feroient leurs diligences pour faire juger leurs contestations, & que cependant, sans préjudice de leurs droits au principal, l'arrêt du 11 juillet 1786 seroit exécuté : en conséquence » il autorisa, par provision, la dame de Sénozan à consigner diverses pièces & sommes aux périls de qui il appartiendroit, & ordonna « que dans la huitaine de la » signification du procès-verbal de consignation, Duplein » seroit tenu de laisser à la dame de Sénozan les objets du » retrait, faute de quoi elle s'en mettroit en possession, » dépens réservés. »

En vertu de cet arrêt provisoire, elle prit possession : mais dès le 6 du mois suivant Duplein présenta une requête en déchéance du retrait, fondée, 1°. sur le défaut d'estimation par les experts d'un grand terrein non adjugé

à la dame de Sénozan, dont la valeur devoit entrer dans la ventilation du prix de tous les objets vendus ; 2°. sur le défaut de numération de deniers, & de la lecture des pièces libératoires ; 3°. sur le retard de la consignation, & sur diverses autres irrégularités.

Des lois, aussi bizarres dans leurs dispositions que dans leur objet, ouvrirent & firent parcourir une vaste carrière aux défenseurs respectifs.

Alors fut rendu le décret de l'assemblée constituante du 17 mai 1790 ; mais il ne fut pas le terme des débats.

Le citoyen Duplein, tout en sommant la dame de Sénozan de satisfaire au décret, se livra à un nouveau développement de ses moyens.

De son côté, la dame de Sénozan se couvrit de ses arrêts en dernier ressort.

Enfin deux jugemens du premier arrondissement de Paris ordonnèrent « que les parties seroient tenues de faire diligences pour faire juger le fond de leurs contestations, » & que cependant, par provision, sans préjudice de leurs » droits au principal, les arrêts du parlement de Paris » continueroient d'être exécutés ».

Il y a sans doute une analogie apparente entre cet extrait & celui présenté par le dernier rapporteur ; mais il ne faut pas, comme celui-ci, perdre de vue ces deux considérations également décisives : la première, que l'arrêt du 20 mars 1789, qui ordonna la mise en possession, ne fut que provisoire ; la deuxième, que la contestation sur la validité de la consignation & de diverses formes fut bien antérieure aux lettres-patentes du 3 novembre de la même année 1789.

C'est dans cet état de la discussion que le citoyen Duplein & les habitans de la commune de Vernouillet invitèrent la Convention nationale à interpréter le décret du 17 mai 1790, ainsi conçu :

« Toute demande, en retrait féodal ou censu-
» pas été adjugée avant la publication des lett

» du 3 novembre 1789, par un jugement en dernier ref-
» fort, eſt & doit demeurer ſans effet, ſauf à faire droit
» ſur les dépens des procédures antérieures à cette épo-
» que ; & tout jugement qui auroit été rendu ou ſeroit ci-
» après rendu au contraire, ſera regardé comme non avenu.

La queſtion fut ainſi poſée : « Suffit-il pour aſſurer l'ef-
» fet du retrait féodal ou cenſuel, qu'un jugement en der-
» nier reſſort l'ait prononcé avant l'époque du 3 novembre
» 1789, de manière qu'une conteſtation réelle auſſi anté-
» rieure ſur la validité des offres ou des formalités ulté-
» rieures, ne puiſſe être utilement oppoſée au retrayant ?
» Ne doit-on pas juger, au contraire, que le décret du 17
» mai 1790, voulant extirper juſqu'à la dernière racine du
» droit féodal, a exigé qu'il ne reſtât, lors de la publica-
» tion des lettres-patentes du 3 novembre 1789, aucune
» conteſtation ſur l'action en retrait, & que c'eſt en ce ſens
» que l'on doit interpréter l'adjudication du retrait par juge-
» ment en dernier reſſort, mentionnée dans le décret du
» 17 mai 1790 » ?

Vous ſavez mieux que moi, citoyens repréſentans, que l'abolition entière des droits féodaux fut moins un bienfait qu'un acte de juſtice, puiſque d'abord les fiefs, connus ſous la dénomination de *bénéfices*, furent les fruits de la conquête, que leurs détenteurs viagers en uſurpèrent enſuite la propriété, & que les conceſſions à titre onéreux, qu'ils en firent, ne furent qu'un brigandage exercé ſur la nation.

Si les preſtations réelles attachées à ces fiefs durent être abolies, les retraits féodaux le durent être à plus forte raiſon, puiſqu'ils furent en partie le remplacement de l'interdiction faite aux vaſſaux d'aliéner, & conſéquemment celui d'une ſervitude perſonnelle.

Il dut donc entrer dans l'eſprit des légiſlateurs, comme dans celui des magiſtrats : de limiter le plus ſtrictement l'effet de ces droits ; l'on dut donc admettre, pour cette rigueur, une indiviſibilité d'inſtruction & de formes ; & ſi une conteſtation ſur ces formes, ſur les formes eſſentielles

sur-tout, comme celles des offres & consignations, existoit lors du premier décret d'abolition, sans qu'elle eût été décidée par un jugement en dernier ressort, il étoit évidemment inutile au retrayant d'avoir obtenu d'autres jugemens en dernier ressort avant la même contestation, puisqu'il ne pouvoit réellement parvenir au but du retrait, qu'en franchissant tous les obstacles élevés par les lois mêmes, & que l'exécution principale des premiers arrêts étoit nécessairement subordonnée à celle des offres & consignations dont la nullité entraînoit la ruine totale du retrait.

« Il est vrai, porte le premier rapport (1), que dans l'espèce » soumise, l'arrêt du 11 juillet 1786 adjugea à la dame » de Sénozan l'effet de son retrait féodal sous des con- » ditions de ventilation & de liquidation, que l'on pourroit » considérer plutôt comme l'exécution que comme des for- » mes du retrait : l'on pourroit conséquemment en induire » que cet arrêt seroit aussi définitif qu'en dernier ressort.

» Mais, puisqu'il est aussi vrai que les coutumes con- » çurent elles-mêmes assez de répugnance de leurs propres » dispositions sur la conservation des retraits, pour avoir » exigé des formalités épineuses sur la fin, de même que » dans l'origine & dans le cours des actions qui y ont rap- » port, & que le défaut de certaines formes faisoit dé- » cheoir du retrait, après comme avant les jugemens qui » l'adjugeoient, l'on ne doit considérer ces jugemens que » comme déclaratifs de la faveur ou du privilège accordé » par la loi au retrayant; ces jugemens n'étoient réellement » que conditionnels; leur effet étoit absolument dépendant » de l'exécution, soit des conditions, soit de la régularité » des formes ultérieures prescrites par les coutumes ou la » jurisprudence.

» Ce n'est donc que par le complément de toutes ces » formalités & conditions, que le retrait peut être regardé » consommé; & des arrêts, quoiqu'en dernier ressort, qui

(1) Rapport d'Engerran à la Convention nationale.

» déférent une possession provisoire, ne font qu'indiquer le » droit le plus apparent; la disposition provisoire d'un juge- » ment présuppose, d'ailleurs, l'existence de la contestation » sur le fond de la question, & dans le fait les arrêts ci- » devant mentionnés contiennent des dispositions explicites » & formelles sur la réalité de cette contestation au prin- » cipal dont ils ordonnent l'instruction.

» Les retraits en général, le retrait féodal en particu- » lier étoient contraires au droit sacré des conventions, » c'étoient des privilèges vraiment odieux; & certes il ne » fut jamais dans l'intention des législateurs, qui les sup- » primèrent, d'en conserver aucuns vestiges. Cependant si » la circonstance d'un arrêt ou jugement en dernier ressort, » intervenu dans une contestation, suffisoit pour éteindre » celle postérieure sur les conditions & les formalités né- » cessaires à sa perfection, dans le cas où cette contestation » auroit été antérieure, tant aux lettres-patentes de 1789, » qu'au décret de 1790, l'on feroit la supposition injurieuse » à ces législateurs, qu'ils auroient respecté quelques bran- » ches de l'esclavage sous le règne de la liberté ».

Ce fut d'après ces motifs que fut rendu le décret de la Convention nationale, du 26 mai 1793, ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son » comité de législation sur les pétitions des citoyens de la » commune de Vernouillet, & du citoyen Duplein, des 25 » août & 7 de ce mois, tendantes à faire interpréter le » décret du 17 mai 1790, sur l'abolition du retrait féodal » ou censuel; considérant que ce décret a eu pour objet d'é- » teindre toutes les demandes en retrait féodal ou censuel, » qui n'auroient pas été consommées par un jugement défi- » nitif, & que par un jugement en dernier ressort il doit » être entendu que toutes poursuites de retrait qui n'au- » roient pas été entiérement terminées, ou sur lesquelles il » existoit encore à l'époque du 3 novembre 1789, quelque » contestation relativement soit à la régularité de la de- » mande, soit à la forme & à l'effet des offres, seroient dé-

» clarées comme non avenues : passe à l'ordre du jour sur » les pétitions des habitans de Vernouillet, & du citoyen » Duplein. »

Il est difficile d'attaquer la base de ce décret ; mais la tactique pouvant suppléer à la raison, l'on observe dans le dernier rapport, « 1°. qu'il fut rendu à ce moment fatal » où toutes les vérités étoient méconnues, où tous les principes étoient mis en question, où les rapporteurs eux-» mêmes avoient juste sujet de craindre en les professant ; » 2°. que la Convention nationale elle-même suspendit l'exé-» cution de ce dernier décret par un autre du 18 septem-» bre 1793 ; que Duplein arrêté dans ses poursuites, revint » à la charge, & que fier de la rénovation du comité de » législation par le comité de salut public, c'est à-dire, par » Couthon, Saint Just & Robespierre, il encensa l'idole, & » demanda le rapport du décret suspensif du 18 septembre » 1793, qui lui fut accordé le 17 brumaire an 2 ; 3°. que » les retraits féodaux, comme tous les droits seigneuriaux, » étoient connus des citoyens qui achetoient des biens sur » lesquels ils s'exerçoient, & qu'ils étoient présumés être » le prix de la concession, à la différence des retraits ligna-» gers qui ne s'introduisirent qu'à la faveur de la parenté, » sans titre & concession ; 4°. que des coutumes faisoient » dépendre la validité de l'exercice ou action de retrait de » celle des prestations ; que les autres jugeoient l'exercice & » les prestations séparément, enforte que la nullité des der-» nieres n'emportoit pas la nullité des premières . . . . . ; » que les membres du comité féodal de l'Assemblée cons-» tituante connoissoient toutes les distinctions & la juris-» prudence de toutes les coutumes sur les retraits féodaux ; » qu'ils ne voulurent pas les rappeler toutes, & renvoyèrent » à leur observance, puisque leur objet principal étoit d'é-» teindre les procès, & qu'un tel rappel eût été les entre-» tenir au lieu de les étouffer. »

L'on vous propose ensuite, citoyens représentans, de ré-» soudre « que les décrets des 26 mai, 18 septembre,

» 17 brumaire an 2, ſont rapportés, & que tous jugemens » prononcés & rendus d'après l'interprétation contenue au » décret du 26 mai 1793 ne pourront être oppoſés, & les » parties intéreſſées ſe pourvoiront comme elles auroient pu » faire antérieurement à ce décret.

C'eſt dans cet ordre des objections que je réponds,

1°. Que je ne me permettrai pas de décider ſi les membres de la Convention nationale furent bien ſujets à la peur; mais je ſais qu'il ne fallut pas moins que 80,000 hommes armés, 160 pièces de canon, des grils & des boulets rouges pour les débuſquer ſix jours après le décret du 26 mai 1793; & j'atteſte que *Lanjuinais*, *Vergniaux*, *Buzot*, *Phelippeaux*, *Cambacérès*, *Leſage (d'Eure & Loire)*, à qui l'on accorda quelquefois des principes & du caractère, votèrent * unanimement au comité de légiſlation pour le projet qui fut auſſi unanimement adopté par la Convention nationale.

2°. Si la terreur, que l'on ſe fait ſi ſouvent un plaiſir de confondre avec le plus pur ſentiment de la liberté, put être ſuppoſée avoir influé ſur le décret du 17 brumaire an 2, confirmatif de celui du 26 mai, l'on me permettra de douter ſi elle ne put pas influer auſſi ſur celui du 18 ſeptembre 1793, qui en ſuſpendit l'exécution; s'il eſt vrai, d'une part, que le comité de légiſlation avoit déja été renouvelé par celui de ſalut public; de l'autre, que des ſeigneurs, des hommes à *retraits féodaux* furent, plus près de cette époque, membres & dignitaires de la ſociété dégénérée des jacobins de Paris.

3°. Si maintenant l'on pouvoit être frappé de nouveautés, c'en ſeroit une aſſez piquante que la préférence donnée aux retraits féodaux ſur le retrait lignager, ſous le prétexte d'une réſerve lors de la commiſſion; car il me ſemble qu'une volonté commune qui fit naître l'un pour des convenances ou des intérêts de famille, vaut bien au

* Regiſtre du comité de légiſlation, mai 1793.

moins la volonté de quelques usurpateurs contre des vaincus ou des opprimés, ou plutôt il y eut consentement au premier cas, il n'y en eut, il ne put y en avoir au dernier.

4°. S'il est vrai, comme en convient le dernier rapporteur, que des coutumes faisoient dépendre la validité de l'exercice de l'action en retrait, de celle des prestations, *que l'objet du comité de législation de l'assemblée constituante fut d'éteindre les procès, & que le rappel des actions existantes eût été de les entretenir au lieu de les étouffer*, est-ce bien son projet qui nous donne le secret *d'éteindre, d'étouffer ces procès ?*

Quoi ! des doutes purent s'élever dans les tribunaux sur l'application du décret de l'assemblée constituante du 17 mai 1790 ! La plupart de ces tribunaux ne balancèrent pas, ne purent pas balancer à les expliquer en faveur de la liberté. Le décret du 26 mai 1793, rendu par une assemblée chargée de l'exercice de la souveraineté même, fixa définitivement la législation à cet égard, elle aura été la base d'une infinité de jugemens postérieurs, le peuple français s'est reposé sur ces autorités ; & c'est sur la prétention d'un individu, déja solemnellement proscrite par deux décrets remontant à plus de quatre années, que l'on propose au Corps législatif de les rapporter, d'annuller tous les jugemens rendus d'après l'interprétation qu'ils contiennent, & de faire revivre tous les procès qu'ils avoient éteints ! Fut-il proposition plus impolitique, plus inquiétante, plus subversive des principes & de la tranquillité publique ?

L'on vous propose aujourd'hui, citoyens représentans, de rapporter comme une extension désordonnée le décret de la Convention nationale, portant interprétation de celui de l'assemblée constituante sur les retraits féodaux ; demain, ou *lorsqu'il en sera temps*, l'on peindra le décret de la première assemblée législative sur l'extinction absolue des rentes seigneuriales, comme anarchiquement extensif de ceux de l'assemblée constituante, qui ne les déclarèrent que raquit-

tables ; & l'on dénoncera ces derniers décrets comme criminellement extensifs des cahiers *des bonnes gens du tiers-état.*

Peut-on bien voir, sans frémir, le torrent de calamités nouvelles que nous prépareroit cette honteuse versatilité de nos lois ? La révolution n'auroit-elle donc été faite & cimentée par tant de sang que pour le triomphe d'une superbe & dévorante oligarchie, ou du plus horrible despotisme ?

Jé vote contre le projet de la commission.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an V.